CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.620 du 11 janvier 2000

A.77.953/VIII-828

En cause : **REMY** Patrick,

ayant élu domicile chez
Me Joël VAN MEERBEECK, avocat,
avenue F. D. Roosevelt 84
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 1998 par Patrick REMY qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 7 janvier 1998 portant nomination de Josette SWENNEN, commis-secrétaire principal au parquet de l'auditeur du travail de Liège, à l'emploi de secrétaire au parquet de l'auditeur du travail de Liège;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. BURHIN, loco Me VAN MEERBEECK, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant et Josette SWENNEN ont posé leur candidature à l'emploi de secrétaire adjoint au parquet de l'auditeur du travail de Liège, annoncé vacant par le Moniteur belge du 20 février 1997; que le 3 juin 1997, le secrétaire de l'auditorat près le tribunal du travail de Liège propose de classer le requérant en premier lieu et Françoise EMBRECHTS en seconde place; que le 17 juin 1997, l'auditeur du travail f.f. propose de classer le requérant en premier lieu et Josette SWENNEN en seconde place; que par un arrêté royal du 7 janvier 1998, Josette SWENNEN est nommée secrétaire adjoint principal au parquet de l'auditeur du travail de Liège; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, et de l'excès de pouvoir; qu'il relève que la motivation principale qui a conduit à sa présentation en premier rang des deux listes déposées consiste en ses aptitudes et ses connaissances pour gérer les dossiers en matière pénale; qu'il estime, par contre, que Josette SWENNEN qui exerçait son activité au sein du parquet de l'auditeur du travail de Liège n'a aucune expérience spécifique dans la gestion des dossiers pénaux; qu'il constate que la décision prise par la partie adverse est motivée quasi-exclusivement par l'ancienneté; qu'il considère que cette décision est peu élaborée dès lors qu'elle l'écarte bien que sa candidature ait été présentée en premier rang; qu'il prétend que la partie adverse aurait dû motiver sa décision de façon spécifique et aurait dû établir un lien direct entre sa décision et l'intérêt du service quant à la fonction à pourvoir; qu'il soutient encore, dans son mémoire en réplique, que les seuls motifs à prendre en compte sont ceux qui ressortent de la réponse de la partie adverse au courrier du 25 janvier 1998, à savoir :

- que l'intéressée compte la plus grande ancienneté, près de vingt ans de carrière au sein de l'auditorat du travail de Liège;
- que l'intéressée a contribué à la formation de jeunes collègues en les faisant bénéficier de ses connaissances et de son bon sens de l'organisation administrative;

qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse s'est livrée à une comparaison des titres et mérites qui justifie qu'elle ait préféré la candidate nommée et non le requérant; qu'il souligne en outre que, suite à la décision attaquée, la personne nommée n'exercerait pas actuellement la fonction à laquelle elle était destinée, à savoir le service "exécution pénale", ce qui démontrerait que l'intérêt du service n'a pas été pris en compte;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" considérant que des candidats ayant valablement postulé l'emploi, Madame SWENNEN Josette compte la plus grande ancienneté;
considérant que l'intéressée exerce des fonctions au sein de l'auditorat du travail de Liège depuis le 1er novembre 1970, soit depuis près de vingt-sept ans;
considérant que l'intéressée a contribué à la formation de jeunes collègues, leur faisant bénéficier de ses connaissances et de son bon sens de l'organisation administrative;
considérant que le comportement de Madame SWENNEN a toujours été irréprochable (...)";

qu'il apparaît ainsi que l'acte attaqué est formellement motivé; que cette motivation fait aussi apparaître que la partie adverse a comparé les titres et mérites des candidats; que cette appréciation est étayée par le dossier administratif; que la décision d'affecter la requérante à telles fonctions plutôt qu'à telles autres est indépendante, en l'espèce, de la décision attaquée de nomination puisqu'en vertu de l'article 182, alinéa 3, du Code judiciaire, c'est "le secrétaire en chef du parquet qui est chargé de la direction des services administratifs, sous la direction et la surveillance du procureur général, du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail. Il distribue les tâches administratives entre les membres du personnel et le personnel du secrétariat"; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen du "détournement de pouvoir et violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès de pouvoir pour fausse motivation de la décision attaquée"; qu'il soutient que la motivation de la décision attaquée se référerait uniquement à l'ancienneté de Josette SWENNEN et à sa contribution à la formation de jeunes collègues, alors que la motivation réelle serait l'existence d'une procédure actuellement instruite par le service des enquêtes du

Comité supérieur de contrôle sur la base d'une plainte déposée à l'auditorat du travail de Liège affirmant que le requérant exerce une activité de gérant de fait au sein de la SPRL PATREM SECURITY; qu'il prétend qu'il a reçu la confirmation orale que cette enquête serait la véritable raison du rejet de sa candidature, alors que les affirmations à la base de la plainte seraient tout à fait fausses et diffamatoires; que, selon le requérant, la décision attaquée serait "fondée sur une fausse motivation" concernant le rejet de sa candidature; qu'il prétend qu'il y aurait détournement de pouvoir;

Considérant que ce moyen se confond en partie avec le premier moyen; que pour le surplus, la partie adverse n'est pas tenue d'indiquer les motifs pour lesquels elle n'a pas retenu la candidature du requérant; que le détournement de pouvoir n'est pas démontré; que le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^me	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

G. SCOHY. J.-Cl. GEUS.